

Maître d'Ouvrage :
COMMUNE DU BOULOU

2, Avenue Léon-Jean Grégory
66 160 LE BOULOU



Aménagement d'un Espace Culturel

Avenue du Général De Gaulle au Boulou

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

C.C.T.P.

Cahier des Clause Techniques Particulières

LOT 03 – CARRELAGE - FAÏENCE

Maîtrise d'Œuvre :

SARL ARCHI'PL

5, Rue du Moulinas – 66 330 CABESTANY

Tél. 04 68 35 79 72

Mail. atelier@archipl.fr

Juillet 2021

1 PRESCRIPTIONS GENERALES

REMARQUES PRELIMINAIRES

L'entrepreneur est censé avoir pris connaissance de l'intégralité de la description des travaux des autres corps d'état, et de ce fait apprécier pleinement toutes les incidences en découlant susceptibles de concerner ses prestations tant qualitativement que quantitativement.

Il est fait obligation à l'entrepreneur de présenter des échantillons de l'ensemble des produits et matériels avant mise en œuvre. En cas de non-respect de cette obligation, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire remplacer ou démolir les fournitures et matériels aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de son chantier.

Toutes les protections nécessaires à la sécurité des personnes sont à établir conformément à la législation en vigueur à la date du marché.

1.1 GENERALITES

Le présent CCTP a pour objet de décrire et de définir les travaux du lot N° 03 – Carrelage - Faïence concernant les travaux d'aménagement d'un Espace Culturel sur la Commune du Boulou.

Le présent document a pour objet :

- de faire connaître aux entreprises le programme général des travaux (nature, mode d'exécution, etc...).
- de définir, ou de préciser, les conditions et spécifications réglementaires, techniques, qualitatives, auxquelles devront répondre, en tous points, ces travaux.
- de préciser la localisation des ouvrages.

1.2 PRESENTATION DU PROJET

Le Maître d'ouvrage est la Commune du Boulou dans les Pyrénées Orientales.

L'opération consiste en l'aménagement d'un Espace Culturel dans un local brut situé au Rez-de-Chaussée d'une résidence de logements sociaux, Avenue du Général De Gaulle.

Pour l'élaboration de son offre, l'entrepreneur est censé connaître parfaitement l'ensemble du dossier de consultation.

Toute limite de prestation ou de fourniture imprécise doit faire l'objet de questions de la part de l'Entreprise lors de son chiffrage afin qu'aucun litige ultérieur ne puisse intervenir lors de la réalisation de la mission.

L'entreprise soumissionnaire devra s'assurer de l'état des bâtiments existants voisins, il ne pourra se prévaloir de la méconnaissance des lieux tels qu'ils sont, pour réclamer une indemnité ou demander d'éventuelles rémunérations pour travaux supplémentaires.

Une visite de site est recommandée avant la présentation d'une offre par l'entrepreneur.

1.3 DOCUMENTS DE REFERENCE

La totalité des matériels, matériaux et autres composants doivent satisfaire aux normes françaises NF et conformes aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (D.T.U). Ces documents étant considérés comme minimas à atteindre. La Maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique se réservant le droit de demander toute prestation étant nécessaire pour atteindre les objectifs de parfait achèvement et garantie des ouvrages. Dans tout autre cas, l'utilisation de ces éléments être doit subordonner à un Avis Technique de la commission technique du C.S.T.B, ou d'une attestation d'assurance particulière (produit et applicateur) devant recevoir la validation du contrôleur technique et de la Maîtrise d'œuvre.

1.4 PLANS D'EXECUTION

L'entrepreneur devra sous sa propre responsabilité réaliser et fournir tous les documents d'EXE et s'assurer que les plans d'exécution sont bien en concordance avec les plans architecte et parfaitement à jour à la dernière modification après synthèse avec les autres corps d'état.

1.5 REGLES OU REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlement de sécurité, contre les risques d'incendie (dernière édition parue), code du travail.

Règles de sécurité suivant la réglementation de la CRAM et de L'O.P.P.B.T.P.

Arrêté des 16 juillet 1992 relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicable aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » tel que définie par le décret n°91-461 du 14 Mai 1991.

1.6 RENSEIGNEMENTS AVANT EXECUTION

Dans un délai de quatre semaines après notification de son marché, l'entrepreneur devra fournir au Maître d'Œuvre la totalité des PV d'avis techniques, plans d'exécution et renseignements nécessaires pour effectuer la coordination des plans avec les autres lots (en particulier, sous forme de coupes types sur les points particuliers des ouvrages à exécuter propres au chantier sans limitation).

Il devra obtenir l'accord du Bureau de Contrôle sur les dessins d'exécution précités et PV d'avis technique.

1.7 CHOIX DES MATERIAUX

Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans le présent CCTP ont été choisis en référence, soit de leurs caractéristiques techniques, leur aspect ou leurs qualités.

L'entrepreneur qui envisagerait de poser des produits similaires devra clairement le préciser dans son devis estimatif et devra fournir en même temps, les avis techniques et des échantillons pour justifier de leur équivalence. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être retenu.

1.8 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Elles comprennent :

- les dessins et détails d'exécution.
- la fourniture, le transport, le stockage, les découpes, tous les matériaux, matériels constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du devis descriptif.
- la fourniture d'échantillons.
- la présentation des prototypes.
- la réfection ou la réparation des ouvrages défectueux ou détériorés constatés, soit en cours d'exécution, soit à la réception avec toutes les conséquences en découlant.
- la protection des propres ouvrages de l'entreprise et de ceux des autres corps d'état en cours de chantier pour éviter la dégradation et les tâches dues aux projections de plâtre, de ciment ou de peinture, jusqu'à la réception des travaux.
- le nettoyage en cours et en fin de travaux, l'enlèvement des déchets, gravois, emballages, etc... et tout le matériel utilisé pour la mise en œuvre de l'ouvrage.
- l'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent cahier des charges.
- il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails, qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et qui seraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, selon les règles de l'art.
- de plus l'entrepreneur devra se référer obligatoirement en ce qui concerne le degré coupe-feu de ces ouvrages, aux prescriptions, aux normes et règlements de sécurité contre l'incendie.

1.9 DOCUMENTS A REMETTRE

Avant début d'exécution

- Tous les documents devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre UN MOIS avant tout début d'exécution.
- Tous les documents et PV (réaction au feu, affaiblissement acoustique, classement, etc ...) devront être soumis à l'approbation du bureau de Contrôle UN MOIS avant tout début d'exécution.

Avant réception

- Dossier de recollement sous forme de 3 tirages des ouvrages réellement exécutés.
- La production de ces documents est une des conditions de la réception des ouvrages.

1.10 SECURITE

L'entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX :

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- 1 - d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- 2 - d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise, le donneur d'ordre, l'Architecte.
- 3 - d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc..)
- 4 - de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- 5 - de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.
- 6 - de fumer sur les chantiers.
- 7 - d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur d'immeubles.
- 8 - de neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu, calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc..)
- 9 - de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles.
- 10 - de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité.
- 11 - d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

1.11 NETTOYAGE DU CHANTIER

Une fois par jour l'entreprise assurera :

- Le nettoyage quotidien de ces propres lieux d'interventions y compris balayage et évacuation des gravats jusqu'aux bennes à ordures, au fur et à mesure de la réalisation de ces ouvrages.
- L'ensemble des autres corps d'état assureront le nettoyage quotidien de leur propre lieu d'intervention y compris balayage et évacuation des gravats jusqu'aux bennes à ordures, au fur et à mesure de la réalisation de leurs ouvrages.

Tout défaut ou carence constaté, et sur simple ordre de la maîtrise d'œuvre, un nettoyage sera commandé au frais des entreprises défailtantes.

1.12 AMBIANCE THERMIQUE

Pendant la saison froide et / ou en cas de températures extrêmes et afin d'assurer l'avancement de ses travaux, chaque entreprise devra la mise en place d'un système de chauffage adapté à la configuration des locaux dans lesquels elle intervient dès sa première intervention, afin d'obtenir la température indispensable à la mise en œuvre des diverses prestations à exécuter.

L'entreprise titulaire du présent lot assurera toutes les prestations de chauffage nécessaires à l'avancement du chantier jusqu'à la mise hors d'eau et hors d'air des espaces d'interventions intérieurs.

1.13 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux. Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

1.14 ASSURANCES

L'entreprise devra bénéficier d'une couverture par une assurance spécifique.

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 GENERALITES

Les travaux faisant l'objet du présent lot concernent la fourniture et la pose des différents ouvrages de revêtements de sols durs, ainsi que les faïences.

De manière générale, tous les travaux pour une parfaite exécution et finition des ouvrages.

2.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comportent :

- Réalisation de chape mortier.
- Ragréages général des sols.
- Fourniture et pose de sols durs à la colle.
- Fourniture et pose faïences.
- La pose de tout élément de finitions, raccordements...
- Les réglages et ajustages indispensables et nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages.

2.3 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION - REVETEMENTS DE SOL DURS

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.P.T.C.

2.3.1 GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi qu'aux normes et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent C.C.T.P.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'offre sont réputés connus de l'Entrepreneur.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur quelques textes de portée générale. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entrepreneur doit se reporter, aux textes publiés par le R.E.E.F.

2.3.2 DECRETS, REGLEMENTS ET ARRETES

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter l'ensemble des décrets, règlements et arrêtés en vigueur.

2.3.3 DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (DTU)

Sont applicables, sauf dérogation au présent document, aux matériaux et matériels d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges (ou ayant valeur de Cahier des Charges) des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) suivi de leurs cahiers des Clauses Spéciales, mémentos de conception ou mise en œuvre, additifs et erratums publiés par le C.S.T.B. :

- DTU 20.1 (NFP 10.202) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs
- DTU 21 (NFP 18-201) (Mars 2004) : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Cahier des clauses techniques.
- DTU 26.1 (NFP 15.201) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers
- DTU n° 26.2 (NFP 14.201) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- DTU 52.1 (NFP 61-202) : Revêtements de sols scellés
- DTU 52.2 (NFP 61-204) : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés

2.3.4 NORMES EUROPEENNES ET FRANCAISES

Les matériaux et les mises en œuvre, dont la réalisation est prévue au marché, doivent satisfaire aux dispositions portées par l'ensemble des Normes Européennes et Françaises publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) et homologuées par arrêté ministériel et en vigueur à la date de remise de l'offre, même si elles ne sont pas citées dans le présent document. Notamment la norme NF.P.01.101 (Juillet 1964) : Dimensions des constructions - Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction. Ces normes sont :

- L'ensemble des normes concernées par la Classe A : Métallurgie.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe B : Bois.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe P : Bâtiment.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe S : Acoustique.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe T : Industries chimiques générales.
- L'ensemble de toutes autres normes affiliées aux ouvrages décrits dans le C.C.T.P. du présent lot.

En cas de discordance entre les différentes normes, l'entrepreneur devra respecter en priorité celles élaborées au niveau européen, dans le cas où la discordance provienne entre plusieurs normes européennes ou plusieurs normes non européenne : celle de date la plus récente fait foi.

2.3.5 AUTRES PUBLICATIONS

a - Du C.S.T.B :

L'ensemble des documents publiés par le C.S.T.B. et notamment :

- Les avis techniques (ATEC) et documents techniques d'application (DTA) en cours de validité et délivrés par la "Commission chargée de formuler les Avis Techniques" (créée en application de l'arrêté du 2 décembre 1969).
- Les Cahiers des prescriptions Techniques (CPT) des Groupes Spécialisés (GS) "n°12 - Revêtements de sol et produits connexes", "n°13 - Revêtements carrelages, revêtements muraux et produits connexes" et autres suivant la nature des travaux visés par le présent lot.
- Tous autres documents en vigueur ou en cours de validité publiés par le C.S.T.B.

b - Des organismes professionnels :

L'Entrepreneur doit également se conformer aux documents édités par les divers organismes professionnels tels que chambres syndicales, mémentos professionnels, etc... Néanmoins ces documents ne peuvent en aucun cas déroger aux règlements, normes et D.T.U. En cas de contradiction, seuls ces derniers priment.

c - Prescriptions des fabricants :

Pour chaque matériau employé, l'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du fabricant, ainsi qu'aux recommandations de mise en œuvre définies dans les avis techniques.

2.3.6 REGLES DE SECURITE

De même, l'Entrepreneur est censé connaître et doit appliquer toutes les règles de sécurité du domaine de sa profession, et notamment celles concernant :

- Les caractéristiques dimensionnelles et physico-chimique des matériaux et ouvrages.
- La prévention contre l'incendie.
- La prévention contre les accidents de travail avec toutes protections nécessaires, filets de protection, garde-corps, etc... (se reporter au P.G.C.).

2.4 PRESCRIPTIONS DE SECURITE INCENDIE

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.P.T.C., de la notice de sécurité incendie et du R.I.C.T.

2.5 PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES

L'Entrepreneur doit se conformer et respecter impérativement les prescriptions du C.P.T.C, de la notice acoustique et de la réglementation en vigueur.

Les ensembles planchers/revêtements de sols/faux plafonds doivent permettre d'obtenir une isolation acoustique aux bruits aériens et aux bruits impacts conformément à la notice acoustique et à la réglementation en vigueur.

Les performances acoustiques des revêtements de sols doivent donc compléter celles des planchers, compte tenu des épaisseurs, de la nature et de la composition de ceux-ci. L'Entrepreneur doit consulter les C.C.T.P. des autres corps d'état afin de s'assurer des coefficients d'affaiblissement phoniques des autres matériaux constituant les planchers. Etc...

Les indications données dans la description des ouvrages du présent lot sont des prescriptions générales et dispositions minimales que l'Entrepreneur doit analyser et éventuellement compléter. Les revêtements de sols

sont soumis à des tests, dans les conditions les plus défavorables pour mesurer les performances acoustiques obtenues.

2.6 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE PMR

L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur.

- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.
- Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994.
- Arrêté interministériel du 31 mai 1994 modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation.
- Loi n° 05-102 du 11 février 2005.
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 1er août 2006 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création aux personnes handicapées et ses annexes.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Circulaire du 30.11.2007 et mai 2008.

2.7 GESTION DES DECHETS

L'entrepreneur devra prendre en compte les éléments suivants :

- Déchets à évacuer et trier dans les bennes prévues à cet effet.
- Récupération par les fournisseurs des éléments en surplus, des gros emballages, des palettes, etc...
- Établissement de plans de calepinage pour limiter les déchets.
- Les laines minérales utilisées devront être ensachées pour éviter le contact avec les fibres, sauf impossibilité technique.

2.8 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

1 - L'entrepreneur devra également respecter les dispositions suivantes :

- Toutes les garanties doivent être exigées des fabricants. En outre, l'Entrepreneur doit vérifier que les matériaux préconisés bénéficient toujours d'un avis technique favorable.
- Les coloris non précisés sont à désigner par le Maître d'œuvre.
- Les ragréages sont réalisés à l'aide de produits compatibles aux supports et dont le type a reçu l'agrément du Maître d'œuvre, du Bureau de Contrôle et du Fabricant du revêtement de sol prévu. Il en est de même pour les produits adhésifs et les produits primaires.
- Les chapes, mortier de pose et coulis de joints doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits adhésifs, colles et mortier colle, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les matériaux doivent provenir de fabricants notoirement connus, doivent être de PREMIER CHOIX et doivent avoir un avis technique en cours de validité au moment de la pose.
- Dans son offre, l'Entreprise doit indiquer, la marque, le type et les numéros d'avis techniques des matériaux et produits proposés. De même les produits adhésifs de revêtements de sol doivent provenir de fabricants notoirement connus.

2 - L'Entrepreneur doit fournir (et/ou) joindre dans son offre tous les P.V. d'essais et avis techniques du C.S.T.B. ou des laboratoires d'essais agréés, en ce qui concerne les caractéristiques techniques suivantes :

- Classement U.P.E.C. ou P.E.I.
- Résistance au gel.
- L'indice Delta L(A) d'efficacité d'isolation aux bruits et aux chocs.
- Le niveau de pression acoustique (Ln).
- Le coefficient de conductibilité thermique.
- Le classement de réaction au feu.
- La solidité à la lumière.
- Type de colle en fonction du revêtement de sol, du support, etc...

3 - Nuances et piges :

Les emballages des carreaux doivent obligatoirement comporter les indications relatives aux nuances et piges définies comme suit.

Afin de permettre des réalisations parfaites, et/ou soignée, l'ensemble des carreaux doit être de PREMIER CHOIX et le fournisseur doit indiquer sur les paquets de carreaux de premier choix des codes permettant d'identifier clairement la nuance des carreaux et leur pige.

La pige détermine si les dimensions du carreau sont plutôt "petites", "moyennes" ou "grandes", tout en restant dans les tolérances de la norme.

Ainsi, deux carreaux de même coloris ne pourront être posés ensemble que si leur nuance et leur pige sont identiques, et deux carreaux de coloris différents que si leur pige est identique.

Avant la pose, le carreleur doit s'assurer de la compatibilité des carreaux fournis.

Tous les carrelages et revêtements comportent obligatoirement le repérage du fabricant en impression sur la face à sceller ou à coller et comportent un marquage.

2.9 CONTROLES ET ESSAIS

L'Entrepreneur est tenu de se soumettre aux contrôles, vérifications et essais imposés par :

- Les règlements en vigueur.
- Les D.T.U. et Cahiers du C.S.T.B.
- Le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'Ouvrage

Il peut être prélevé des échantillons en présence du Maître d'Œuvre à des fins d'expertises.

Dans le cas où les ouvrages livrés sont d'une qualité inférieure à celle précisée au marché, l'ensemble de la livraison est refusé, y compris les quantités déjà posées et tous les frais en découlant.

Des essais, in situ, d'arrachements de carrelage de façade doivent impérativement être réalisés (1 essai pour 100 m² de carrelage minimum) :

- Avant début des travaux de carrelage.
- En fin de travaux de carrelage.

Les essais et contrôles des indices d'affaiblissement phonique ou indices d'isolement acoustique jugés "in situ", sont à la charge des lots intervenant dans les locaux concernés suivant les modalités prévues au C.P.T.C.

Ces essais et contrôles doivent être exécutés par un technicien spécialiste agréé du Maître d'Œuvre.

Les essais s'effectuent selon un programme établi par l'acousticien de la Maîtrise d'Œuvre en coordination avec le Maître d'Œuvre, le Bureau de Contrôle et les autres entrepreneurs.

Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il y a essai, contrôle ou analyse.

Les frais des essais, contrôle et analyses sont réalisés aux frais de l'Entrepreneur.

2.10 CONDITIONS D'EXECUTION

1 - Arases des sols :

Les prestations concernant les revêtements de sols du présent lot, s'effectuent sur des supports neufs ou des supports existants suivant locaux.

Les arases des sols neuf sont livrées par l'Entrepreneur du lot Gros-Œuvre, arasés en fonction des divers revêtements de sols prévus ainsi que des diverses isolations et étanchéités, formes de pentes.

La finition des dalles et planchers, est constituée :

- Soit de sols livrés bruts, avec réservations de décaissés nécessaires par rapport au niveau fini. Les épaisseurs de ces décaissés sont définies par le présent lot en fonction du revêtement et des pentes nécessaires, et doivent être communiquées à l'Entrepreneur du lot Gros-Œuvre.
- Soit de sols avec chapes incorporées au coulage soigneusement surfacées et arasées en fonction des divers revêtements de sols prévus au présent lot.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les supports livrés par le lot Gros-Œuvre sont convenablement nettoyés et débarrassés de tous déchets et particulièrement de tous éléments de plâtre.

Il doit également :

- Vérifier l'équerrage des locaux et s'assurer que tous les fourreaux pour tuyauteries et canalisations ont bien été mis en place par les autres corps de métiers et signaler toutes anomalies au Maître d'œuvre.
- Participer et assister aux traçages des murs et cloisons pour obtenir des dimensions de locaux permettant aucun biseau et queue de billard ni coupe aléatoire de lés et de dalles.

2 - Réception des supports :

L'Entrepreneur du présent lot doit procéder à la vérification des supports qui doivent lui être livrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dénoncer immédiatement au Maître d'œuvre et aux autres corps d'état toutes anomalies pouvant nuire à la bonne finition de ses revêtements : pentes, niveaux d'arase compte tenu des tolérances, cotes exactes pour n'avoir aucun biseau et queue de billard ni aucune coupe aléatoire, aplomb des murs et des angles, critère de résistance, de rigidité et de dureté convenable, secs et n'exposant pas les revêtements à des remontées d'humidité, etc...

Avant pose de ses revêtements, il doit réceptionner les supports en présence du Maître d'œuvre et dresser procès-verbal de réception dont principalement pour les présences de fissures et microfissures. Tout revêtement mis en œuvre suppose la réception implicite du support sans réserve, sauf présence de vice caché non décelable avant la pose du revêtement.

Il vérifie également que le support est suffisamment sec avant la pose de ses revêtements : Prévoir les essais de siccité du support.

L'Entrepreneur vérifie dans tous les cas que le support est convenablement nettoyé, débarrassé de tous déchets et particulièrement de tous éléments de plâtre et parfaitement dépoussiéré par aspiration mais aussi qu'il est suffisamment sec avant la pose de ses revêtements : Prévoir les essais de siccité du support.

Au cas où des travaux de piochage, recharge, nettoyage, etc..., sont nécessaires, l'Entrepreneur s'entend directement avec l'Entrepreneur du lot Gros-Œuvre. Le Maître d'Œuvre n'intervenant éventuellement que comme arbitre sans appel. Ces travaux ne donnent lieu à aucun supplément pour le Maître de l'Ouvrage.

À défaut d'avoir signalé par écrit et en temps voulu, toutes les défauts constatés sur le support mis à sa disposition, l'Entrepreneur du présent lot est responsable de toute exécution imparfaite de ses propres ouvrages.

3 - Préparation des supports :

Pour l'exécution de ses travaux, un nettoyage, dépoussiérage, balayage par aspirateur industriel et ponçage avant ragréage sont à la charge du présent lot, et ce, avant tout commencement d'exécution. Le support doit être exempt de tous déchets, de pellicules de plâtre et de toutes plaques de laitance.

Les rebouchages, ragréages, lissages sont effectués par l'Entrepreneur du présent lot. Le produit de ragréage doit être adapté et compatible avec le mortier ou le mortier colle de pose et avec le revêtement prévu.

Les quantités maximales de produit de ragréage à mettre en œuvre sont de l'ordre de :

- 2,5 kg par mètre carré sur dalles B.A.
- 0,5 kg par mètre carré sur chapes ciment réalisées par le présent lot.

Le saupoudrage de ciment pur est formellement proscrit ainsi que l'emploi du mortier desséché et/ou ayant déjà commencé à faire prise.

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur du lot Gros-Œuvre, aurait déjà effectué un ragréage de rattrapage de ses ouvrages, l'Entrepreneur du présent lot doit s'informer de la nature du produit employé, vérifier sa bonne tenue et la compatibilité avec les matériaux qu'il doit lui-même utiliser.

Au droit des supports neufs, l'Entrepreneur doit tous les travaux nécessaires de mise à niveau et de planéité, comprenant :

- Tous rattrapages de niveaux comprenant la réalisation de chapes en complément de celles effectuées par le lot Gros-Œuvre, suivant nécessité du projet, ragréages des supports, etc...
- Il doit également toutes les surépaisseurs de ragréage nécessaires dues, tant à la planéité des sols qu'aux désaffleurements des sols entre locaux.

Pour l'exécution de ses travaux, un nettoyage complet, balayage dépoussiérage par aspirateur industriel et ponçage avant ragréage sont à la charge du présent lot et ce, avant tout commencement d'exécution. Le support doit être exempt de tous déchets, de pellicules de plâtre et de toutes plaques de laitance.

Les rebouchages, ragréages, lissages sont effectués par l'Entrepreneur du présent lot. Le produit de ragréage doit être adapté et compatible avec le mortier ou le mortier colle de pose et avec le revêtement prévu.

La mise en œuvre des enduits de lissage doit être conforme à la réglementation en vigueur. En outre, conformément à ce Cahier des charges, le présent lot doit prévoir l'application d'un primaire, avant exécution de l'enduit, non seulement si la propreté ou le pouvoir absorbant du support sont inadéquats, mais aussi dans le cas de microfissures. Le choix du primaire est cité dans l'avis technique de l'enduit de lissage.

Il est utilisé un enduit de lissage classé P3 bénéficiant d'un avis technique, dans le cas d'un local classé P3. L'épaisseur minimale d'application d'un enduit de lissage classé P3 sera de 3 mm, d'une façon générale, on peut estimer qu'il faut environ 1,5 kg de poudre par mètre carré et millimètre d'épaisseur.

Pour les locaux non P3 on utilise un enduit de lissage classé P2 ou P2*, de 2 mm d'épaisseur.

Le traitement des fissures comprend :

- Pour les fissures dont la largeur est millimétrique (1 à 4 mm) le présent lot doit l'injection de résines époxydes après ouverture de ces fissures.
- Après durcissement des résines, il faut appliquer un film de colle Néoprène pour l'accrochage du primaire.
- Application du primaire et traitement des microfissures. Ce primaire doit être appliqué sur la totalité du support pour traiter les microfissures.

L'enduit de lissage doit impérativement assurer la fonction de lissage, c'est à dire assurer au support sur lequel il est appliqué, un état de surface fin, lisse et régulier. Il doit conférer au support une porosité homogène. En aucun cas, l'enduit de lissage ne doit être utilisé pour donner la planéité, le niveau ou l'horizontalité. L'exécution sera menée suivant les prescriptions du cahier des prescriptions techniques d'exécution des enduits de lissage du CSTB, et suivant le fascicule "Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton en vue de la pose des revêtements de sols minces" édité par l'office général du bâtiment et des travaux publics.

4 - Passages des fourreaux et canalisations :

Les canalisations traversant le revêtement à réaliser reçoivent un fourreau type GAINOJAC ou produit équivalent posé par le lot concerné. La pose du revêtement tient compte de ces pénétrations afin qu'il n'y ait aucun raccord après coup afin d'assurer une finition parfaite. Toutes les découpes et raccords doivent être réalisés avec le plus grand soin.

L'enrobage de fourreau et canalisation sous le revêtement dans le mortier de pose est interdit.

Au droit des passages de canalisations, il est réalisé un joint d'étanchéité à l'aide d'un joint souple coloré agréé et adapté au produit du revêtement.

5 - Prescriptions générales de mise en œuvre :

La température du support ne doit pas être :

- Inférieure à 5 degrés centigrade.
- Supérieure à 30 degrés centigrade.

Tous les échafaudages sont dus sans limitation de hauteur.

L'Entrepreneur prend toutes les précautions qui s'imposent envers les ouvrages réalisés ou en cours d'exécution par d'autres corps d'état. L'Entrepreneur est responsable de toutes les dégradations apportées aux ouvrages déjà réalisés et doit entièrement supporter les frais de remise en état sans pouvoir prétendre à une indemnité.

L'Entrepreneur doit toutes sujétions de fournitures spéciales et de pose sur les planchers et les dalles.

La pose se fait dans les conditions thermiques prescrites par le fabricant et conformément aux conditions de mise en œuvre stipulées dans l'avis technique correspondant au matériau. L'Entrepreneur prévoit dans son prix global et forfaitaire, toutes sujétions pour mise à température des locaux et notamment du support.

Les arasements doivent être parfaitement réalisés.

Les changements de revêtements ou de coloris sont réalisés à mi-feuillure des bâtis et huisseries ou à mi-ébrasement des poteaux de tête et encadrements de baies et ne comportent pas de morceau rapporté.

Toutes les coupes pour joints, rives, passages de canalisations ou gaines doivent être parfaites et ne laisser apparaître aucune partie non revêtue.

Tous les revêtements de sols doivent régner parfaitement entre eux. L'Entrepreneur est tenu de prendre tous accords avec les autres corps d'état.

La température du support ne doit pas être :

- Inférieure à 5 degrés centigrade.
- Supérieure à 30 degrés centigrade.

Il doit également toutes sujétions de fourniture spéciale et de pose pour collage sur planchers chauffants.

La planitude des surfaces revêtues doit être telle qu'à la règle de 2 m n'apparaisse aucune différence supérieure à :

- 3 mm sur l'ensemble des surfaces.
- 1 mm au droit de l'alignement des joints.

Après réalisation des joints, il procède immédiatement au nettoyage avec un chiffon sec et de la sciure de bois blanc.

L'Entrepreneur du présent lot doit tous les raccords et pose en recherche après l'exécution des travaux des autres corps d'état sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque. Il doit effectuer tous les percements de ses revêtements (y compris) ceux existants de sols et de murs pour le compte de tous les autres lots et doit en demander le traçage aux autres corps d'état.

En cas de changement dans le revêtement de sol au passage d'une porte, la limite est à mi-feuillure des bâtis et huisseries ou à mi-ébrasement des poteaux de tête et encadrements de baie.

La mise en place et le scellement de cadres de caniveaux, trappes, etc..., et des trappes de visite aux murs sont à la charge du présent lot à l'intérieur de ses revêtements même si elles sont fournies par d'autres corps d'état. Il en doit le calfeutrement, l'habillage en carrelage ou en faïence, les réservations pour poignées de levage régissant avec le revêtement, la dépose et la repose.

L'Entrepreneur du présent lot doit toutes les barres de seuils au droit de chaque changement de revêtements de sols (sols durs, sols souples, peinture de sol, etc...).

Les sols de placards sont revêtus du même matériau que le local dans lequel ils se trouvent.

6 - Pose des revêtements de sols :

Les revêtements de sols sont scellés et/ou collés suivant les préconisations du présent C.C.T.P. La pose doit être soignée et comprend toutes sujétions d'appareillage ou de calepinage très soigné demandées par le Maître d'Œuvre.

Les joints sont de largeur réduite et sont remplis au ciment colle coloré.

Le jointoiement des revêtements est droit ou croisé et réduit ou large. Les carrelages non contrecollés sont posés à la grille. Les joints sont teintés différemment suivant l'aspect du revêtement concerné. L'Entrepreneur doit s'informer en temps opportun du choix du Maître d'Œuvre.

Le carrelage est scellé sur forme de pose au mortier de ciment de 5 cm d'épaisseur minimum. Le mortier doit comporter un hydrofuge pour les pièces "humides".

Tous soins sont à apporter pour ne pas avoir d'infiltration d'eau au niveau inférieur.

Contre toutes parois (voiles, poteaux, cloisons), contre huisseries, canalisations et au droit des portes : Joint mousse de 0,10 m de hauteur qui sera rabattu sur le carrelage et arasé au droit des plinthes après pose de celles-ci.

Pour les revêtements de sols souples, la pose se fait dans les conditions thermiques et hygrométriques conformes à la réglementation en vigueur (dont le % d'humidité du support) et celles prescrites par le fabricant et conformément aux conditions de mise en œuvre stipulées dans l'avis technique correspondant au matériau. L'Entrepreneur prévoit dans son prix global et forfaitaire, toutes sujétions pour obtenir le % d'humidité minimum du support et pour mise à température des locaux et notamment du support.

Un personnel qualifié doit effectuer la pose de ces sols souples : les références sont à fournir au Maître d'œuvre avant l'exécution des travaux.

7 - Pose des revêtements muraux :

L'Entrepreneur doit exécuter les dispositions particulières suivantes :

Les joints sont teintés différemment suivant l'aspect du revêtement concerné. L'Entrepreneur doit s'informer en temps opportun du choix du Maître d'Œuvre.

Aucune coupe n'est autorisée.

Les arêtes et les angles rentrants sont parfaitement rectilignes sans aucune coupe de carreaux. Les arêtes seront traitées par angles P.V.C.

Les revêtements muraux sont collés par mortier colle pour revêtements muraux intérieurs bénéficiant d'un avis technique en suivant les indications de la réglementation en vigueur :

- Support admis ou exclus pour ce type de mise en œuvre.
- État de support.
- Mise en œuvre par simple ou double encollage.
- Finition par joints au coulis de ciment ou avec un produit spécial de même fabrication que l'adhésif.
- Dispositions particulières.

8 - Pose des plinthes :

Les plinthes sont collées sur les parois à l'aide de mortier colle ou de colle selon la nature du support.

Fourniture et pose d'un joint d'étanchéité souple entre les plinthes et le revêtement horizontal.

9 - Joint de dilatation et de retraits :

Ces joints doivent être prévus et réalisés suivant la réglementation en vigueur, y compris la fourniture et mise en œuvre des profilés aluminium ou inox, du matériau de remplissage et du couvre-joint :

- Joints de dilatation du gros œuvre : joints de dilatation neufs.
- Joints périphériques : pour une surface supérieure à 12 m².
- Joints de fractionnement : pour une surface supérieure à 60 m² ou par tranche de couloir de 8,00 m de longueur.

Le jointolement des revêtements est droit ou croisé et réduit ou large. Les carrelages non contrecollés sont posés à la grille. Les joints sont teintés différemment suivant l'aspect du revêtement concerné. L'Entrepreneur doit s'informer en temps opportun du choix du Maître d'Œuvre.

10 - Tolérances d'exécution :

Les tolérances doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

11 - Assistance technique :

L'Entrepreneur doit accepter sans réserve l'assistance systématique du fabricant.

Pendant la durée des travaux de revêtements, les fabricants de sols, de colles et d'accessoires de revêtements de sol apportent à l'Entrepreneur leurs assistances techniques et ne peuvent en aucun cas être dégagés de cette obligation.

Les conditions précises de ces assistances sont définies d'un commun accord entre l'Entrepreneur et le ou les fabricants en fonction des particularités du chantier, et ces accords doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

12 - Protections et nettoyages :

Pendant le cours de travaux et après leur achèvement, l'Entrepreneur doit assurer la protection efficace de ses ouvrages. Des bâches polyane et des plaques d'Isorel dur ou de particules (avec bandes autocollantes entre plaque) sont obligatoirement disposées sur l'ensemble des revêtements de sols exécutés par le présent lot.

Ce dernier doit également l'entretien de ses protections pendant toute la durée du chantier et leur enlèvement lors de la réception des travaux.

Le nettoyage soigné de tous les revêtements terminés doit être effectué au titre du présent lot.

Lorsqu'une pièce est terminée, l'Entrepreneur du présent lot doit le nettoyage complet du local et l'enlèvement des emballages, papiers supports et autres. Il supprime par égrenage toutes projections de ciment ou de colle sur les huisseries et murs.

Tous les ouvrages en grès cérame au sol, en plinthe et sur murs doivent être nettoyés avec un produit acide spécial "Grès cérame" pour enlever toutes efflorescences de laitance de ciment. Cette opération est due autant de fois que nécessaire y compris après la réception des travaux même si celle-ci est prononcée sans réserve. Avant la réception il procède alors au traitement des sols par un produit d'entretien agréé par le fabricant

13 - Tolérances :

- Joints entre carreaux :
 - Joints réduits : 1 mm.
 - Joints larges : 3 mm.
- Pose des revêtements :
 - Planéité : une règle rigide de 2 m de longueur promenée en tous sens, ne doit pas accuser de flache supérieure à 3 mm.
 - Niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus de 5 mm de part et d'autre des cotes d'arase, pentes comprises, rapportées au trait de niveau.
 - Alignement des joints : la même règle de 2 m posée en sorte que ses deux extrémités règnent avec les bords homologues de deux carreaux de même ligne ou de même rang, ne doit pas accuser de différence d'alignement supérieure à 2 mm, en plus des tolérances de calibrage.

2.11 ECHANTILLONS – ESSAIS – TESTS

L'Entrepreneur devra fournir au Maître de l'Ouvrage, dès passation du marché, les échantillons nécessaires à l'exécution des tests suivants :

- Test de porosité.
- Test de nettoyage.
- Test de l'enlèvement des graffiti.
- Test d'enlèvement des gommes à mâcher.

Ces échantillons devront être présentés dans le format principal prévu en pose et avec la finition prévue au C.C.T.P.

L'Entrepreneur doit effectuer des "zones tests" in situ pour comparaison des résultats en laboratoire et résultat in situ.

2.12 RESERVATIONS – TROUS ET PERCEMENTS

L'Entrepreneur doit :

- Effectuer tous les percements très soignés, de ses revêtements, en carrelage et en faïence pour le compte de tous les autres lots, dont principalement le lot ELECTRICITE et les appareillages sanitaires et doit en demander le traçage aux autres corps d'état.
- Tous les raccords très soignés et pose en recherche après l'exécution des travaux des autres corps d'état sans pouvoir prétendre à une indemnité.

2.13 COORDINATION

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.A.P, du C.P.T.C ainsi qu'à celles de la réglementation en vigueur.

L'Entrepreneur doit réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les corps d'état pour réaliser un tracé des murs et cloisons afin d'assurer une pose de carrelage sans aucune coupe. Il doit prévoir dans son étude toutes sujétions d'exécution entraînées en cours de réalisation par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé. Il doit, entre autre à ses frais, la reprise des carrelages éclatés ou décollés suite à la pose des petits matériels de sanitaires tels que miroirs, porte savons, porte-papier hygiénique, etc..., ainsi que les appliques, téléphone mural et tous les différents équipements et matériels, etc...

Les clés de chantier sont à la disposition de l'entrepreneur dans les locaux réservés selon l'avancement des travaux.

Il doit prendre possession des clés dont il a besoin et les remettre personnellement à l'Entrepreneur qui en a la responsabilité et parapher le cahier de journées de remise de clés.

2.14 RECEPTION

La réception des travaux est réalisée conformément aux prescriptions du C.C.A.P, du C.C.A.G et du C.P.T.C. Avant réception, l'Entrepreneur du présent lot procède à l'enlèvement de ses protections et effectue une vérification complète des revêtements de sols et murs. Il reprend tous sols ou revêtements muraux présentant des rayures, des épaufrures, des décollements, sonnant clair, etc...

2.15 CLASSEMENT UPEC DES LOCAUX

L'Entrepreneur doit tenir compte scrupuleusement des classements U.P.E.C. selon chaque type de local, conformément à la réglementation en vigueur.

2.16 INSTALLATIONS ET GESTION DU CHANTIER

Toutes les entreprises devront se conformer au Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé des intervenants joint à la présente consultation et en tenir compte dans le contenu de leurs offres.

Elles établiront un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé avant toute intervention.

L'ensemble des modalités suivant prescriptions CCTP Commun.

Nettoyage et entretiens :

- L'ensemble des corps d'états devront effectuer le nettoyage journalier de leurs zones d'interventions collecter ses gravois à l'extérieur du bâtiment ou à un endroit préalablement défini avec la maîtrise d'œuvre, équipé de benne à gravois.
- Toute carence constatée de l'entreprise verra l'intervention pour nettoyage d'une tierce entreprise commandée par la Maîtrise d'œuvre, au frais de l'entreprise défaillante sans que cette dernière ne puisse contester.

Compte prorata :

Le présent marché ne comporte pas de Compte Prorata. Chaque entreprise devra intégrer dans son offre ses frais de chantier.

3 DESCRIPTION ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Il est rappelé à l'entrepreneur que s'agissant de marchés traités à prix forfaitaires, ils devront comprendre implicitement dans leurs offres, tous les ouvrages nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages dans le respect des plans, des D.T.U. et des normes en vigueur.

L'entrepreneur devra compléter par ses connaissances, les imprécisions ou omissions du présent document et il reste seul responsable de l'exécution totale, dans les règles de l'art, de tous les ouvrages de sa profession nécessaire à la parfaite réalisation de son lot sans qu'il ne puisse en aucun cas prétendre à une quelconque majoration de son offre.

Les prescriptions techniques, par la nature même des travaux en existant, ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux à exécuter et il convient de souligner que cette description n'a pas un caractère limitatif. L'Entrepreneur doit donc exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux tous corps d'état et donc inclure dans son marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de cette description et qui sont indispensables pour le parfait et complet achèvement des ouvrages, suivant les règles de l'art.

3.1 CHAPES

3.1.1 CHAPE DE RAVOIRAGE

Chape de ravoirage au mortier maigre pour nivellement sur fourreaux et canalisation avant pose de l'isolant de sol et/ou du carrelage, sur 3 cm d'épaisseur moyenne, compris toutes sujétions d'exécution.

Localisation : Suivant plans architecte, locaux recevant sol carrelage.

3.1.2 CHAPE DE POSE

Chape de rattrapage de 6 cm épaisseur composée :

- chape de béton maigre fibré, dosée à 350 Kg, tirée à la règle, finition talochée fin pour recevoir la pose d'un revêtement collé dur et/ou souple.
- joints de désolidarisation et relevés périphériques réalisés avec bandes de même nature que les panneaux de sol et de 20 mm d'épaisseur, avec désolidarisation le cas échéant des tuyaux ou autres, sur même hauteur que les relevés, par coquille en isolant.

Localisation : Suivant plans architecte, locaux recevant sol carrelage.

3.2 CARRELAGE

3.2.1 CARRELAGES EN GRES CERAME

Fourniture et mise en œuvre de carreaux en grès cérame, pose collée, les travaux comprennent :

- Réceptions des supports.
 - Préparations et nettoyages des supports.
 - Couche de désolidarisation. L'avis technique du résilient validera cette utilisation.
 - Fourniture et pose des carreaux en grès cérame, pose collée :
 - Section 0.40 x 0.40
 - Classement carrelage grés : UPEC U4 P4 E3 C2
 - Réalisation de formes de pentes au mortier, suivant nécessité du projet.
 - Joints de fractionnement nécessaires.
 - La mise en œuvre sera conforme à la réglementation en vigueur.
 - Carreaux antidérapants pour les locaux possédant un siphon de sols.
 - Traitements des joints périphériques, des joints de fractionnement, des joints de dilatation, etc...
 - Pose droite à joints serrés, épaisseur minimum selon les préconisations de la réglementation en vigueur.
- Réalisation des joints au ciment gris ou blanc.
- Les revêtements devront épouser rigoureusement la totalité de la surface des pièces et particulièrement le profil des huisseries, les angles rentrants et saillants des locaux, etc...
 - Jointoiement et nettoyage de toute trace de liant.

- Les découpes autour des émergences du carrelage (tuyauteries d'eau potable chaude ou froide, écoulements, etc...) devront être particulièrement soignées. En cas de mauvaise réalisation l'entrepreneur du présent lot aura à fournir et à poser des collerettes en métal chromé autour de ces émergences pour dissimuler l'imperfection de ses découpes.

- Calepinages au choix de l'architecte.

- Nettoyages.

Sujétions :

- Réalisation des habillages complets de tous les socles, dés, sorties ou remontées en sols.

- Réalisation de socle maçonnés de 10 cm de hauteur avec pose de plinthes, en contournement et au droit de toutes les canalisations émergentes en plancher. Finition partie supérieur lissé propre à recevoir un traitement peint.

Nota : Règlementation P.M.R. :

L'entreprise respectera les directives PMR de classement des revêtements de sols, tout particulièrement en matière de glissance dans les locaux humides.

Localisation : Suivant plans architecte, locaux recevant sol carrelage.

3.2.2 PLINTHES EN GRES CERAME

Fourniture et pose de plinthes à gorges, traitées par carreaux spéciaux de même nature et aspect que les parties courantes, finition mate, pose collée hauteur 7 cm. Traitements des angles rentrants et saillants par éléments spéciaux ou par coupe d'onglet.

Désolidarisation du sol par bande adhésive en mousse et finition par joint mastic entre sol et plinthe, teinte au choix de l'architecte.

Pas de coupe inférieure au 2/3 de la plinthe.

Sujétions :

- Fourniture et pose de plinthes en périphérie de tous les poteaux, socles, dés, sorties ou remontées en sols.

Nota :

- Conformément à la notice acoustique, les plinthes ne doivent pas recréer de points durs. Pour l'éviter, on peut soit replier le relevé périphérique sur le revêtement de sol afin que le produit souple soit interposé entre la plinthe et le revêtement, soit utiliser des cales et après enlèvement de celles-ci, combler le jeu entre la plinthe et le revêtement de sol par un mastic souple.

Localisation : Suivant plans architecte, locaux recevant sol carrelage.

3.3 FAIENCES

3.3.1 FAIENCES EN GRES CERAME

Fourniture et pose de carreaux de grès cérame, pose collée à l'aide d'un adhésif approprié aux supports. Joints traités au coulis de ciment blanc, 2 mm de largeur minimum compris toutes sujétions de découpes, percements pour passages des canalisations, habillages de toutes les faces vues de l'ensemble des dés béton, socles béton, socle de douche, etc...

Faïences :

- Dimensions : 40 x 20 cm.

- Teinte au choix de l'architecte.

La colle devra bénéficier d'un avis technique favorable du C.S.T.B. Avis technique à fournir au bureau de contrôle. La nature de la colle devra être compatible avec la nature des carreaux, celle du support et le classement du local vis-à-vis de son exposition à l'eau.

Traitements des angles saillants par joncs plastiques, de teinte identique aux carreaux de grès cérame.

Compris mise en œuvre d'un système d'étanchéité liquide avant faïences.

Localisation : Suivant plans architecte, toute hauteur dans sanitaires et hall sanitaires.

3.4 OUVRAGES DIVERS

3.4.1 BARRES DE SEUILS - COUVRES JOINTS

Fourniture et pose de barres de seuils demi-bombées en acier inoxydable poli de 30 mm de largeur posées à mi-feuillure.

Fixations par vis inox à tête fraisée demi-ronde dans chevilles expansives et trous tamponnés. Les barres de seuils doivent avoir un profil spécial pour rattraper les différences d'épaisseurs des revêtements.

Localisation : Habillages des seuils à chaque changement de revêtements de sols.

3.4.2 PROTECTIONS - NETTOYAGES

En fin de chantier, l'entrepreneur devra procéder à la dépose des protections et aux nettoyages complémentaires de ses ouvrages afin de les livrer en parfait état de propreté.

L'entrepreneur devra nettoyer les ouvrages au fur et à mesure de leur achèvement. Il devra faire disparaître toutes traces de ciment, de plâtre et autres, notamment le long des plinthes.

Localisation : Pour l'ensemble des revêtements de sols du présent lot.

3.4.3 FINITIONS

L'entreprise aura à sa charge l'ensemble des habillages et finitions au droit des ouvrages : tablettes, joints périphériques, profils de finition, profilés d'arrêt, barres de seuil, etc...

4 RECEPTION - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

4.1 CONTROLES ET ESSAIS

En cours de travaux, chaque fois qu'il sera nécessaire, et à la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou son représentant qualifié, procédera aux opérations de contrôle et aux essais, en vue de la réception, en présence de l'entreprise ou de son représentant.

Ces opérations ont pour objet la vérification de la conformité de l'exécution aux prescriptions des pièces du marché.

Celles-ci comprendront les vérifications sur :

- La qualité des matériaux mis en œuvre.
- L'emploi et la mise en œuvre en conformité des Normes
- L'exécution en conformité au Cahier des Charges DTU et Normes.

4.2 RECEPTION

La réception des installations sera prononcée par le Maître d'ouvrage, assisté du Maître d'Œuvre, à l'achèvement des travaux après demande par l'entreprise.

4.3 RECEPTION GARANTIE

La réception des ouvrages sera prononcée par le Maître d'Ouvrage, assisté du Maître d'Œuvre, à l'achèvement des travaux TCE.

L'entreprise sera tenue de remplacer immédiatement et à ses frais, tous les ouvrages non conformes au Cahier des Charges ou aux règlements en vigueur.

Un délai de parfait achèvement d'UN (1) AN à dater de la réception des travaux.

Pendant cette période, l'entreprise sera tenue de reprendre, à ses frais, tous les ouvrages défectueux.

4.4 NOTA IMPORTANT

Le marché de travaux étant établi forfaitairement, à prix global définitif, l'exécution des ouvrages doit comprendre toutes les prestations de fourniture et de façon nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages. Le cadre (DPGF) intégré au présent CCTP, à titre indicatif, est non contractuel, il servira d'élément comparatif d'appréciation lors de l'ouverture des offres. Il ne peut en aucun cas dispenser l'entreprise soumissionnaire de son devoir de vérification et d'appréciation au cours de son étude pour établir son offre. Toute anomalie, incompréhension, incohérence ou omission relevées dans les pièces constitutives du dossier devront être signalées dans l'offre de l'entreprise soumissionnaire, afin d'être prise en compte lors de l'analyse des offres avant établissement du marché. Le titulaire du marché de travaux assurera alors la totalité des prestations pour l'ensemble des ouvrages sans qu'il puisse se prévaloir d'omissions dans la description pour motiver une majoration de prix.

Dans le cas de travaux complémentaires souhaités en cours de chantier par la Maîtrise d'Ouvrage, ces derniers seront établis sur la base des prix unitaires du marché de travaux, et feront l'objet d'un avenant au marché, sans dérogation aux articles des pièces contractuelles du marché de travaux, et seront notifiées à l'entreprise par ordre de service signé du Maître d'Ouvrage.

Dressé par l'architecte

Fait à le.....

L'Entrepreneur

Maître d'Ouvrage :
COMMUNE DU BOULOU

2, Avenue Léon-Jean Grégory
66 160 LE BOULOU



Aménagement d'Un Espace Culturel

Avenue du Général De Gaulle au Boulou

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

D.P.G.F.

Décomposition du Prix Global & Forfaitaire

LOT 03 – CARRELAGE - FAIENCE

Maîtrise d'Œuvre :

SARL ARCHI'PL

5, Rue du Moulinas – 66 330 CABESTANY
Tél. 04 68 35 79 72
Mail. atelier@archipl.fr

Juillet 2021

DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL & FORFAITAIRE

LOT 03 - CARRELAGE - FAIENCE

N°	Description des ouvrages	U	Qté	Qté ent.	Prix Unitaire	Montant HT
3.1	CHAPES					
3.1.1	Chape de ravaillage	m ²	8,00			
3.1.2	Chape de pose	m ²	8,00			
SOUS TOTAL H.T						
3.2	CARRELAGE					
3.2.1	Carrelage en grès cérame	m ²	8,00			
3.2.2	Plinthes en grès cérame	ml	14,00			
SOUS TOTAL H.T						
3.3	FAIENCES					
3.3.1	Faïence en grès cérame	m ²	21,00			
SOUS TOTAL H.T						
3.4	OUVRAGES DIVERS					
3.4.1	Barres de seuil - Couvre joints	Ens	1,00			
3.4.2	Protections nettoyages	Ens	1,00			
3.4.3	Finitions	Ens	1,00			
SOUS TOTAL H.T						

	Total Marché
Total H.T.	
<i>TVA (20%)</i>	
Total TTC	

Dressé par l'Architecte

Je m'engage à réaliser les travaux du présent lot selon le CCTP et les plans de l'Architecte après avoir vérifié les quantités.

L'entrepreneur " cachet + signature"

Aménagement d'un Espace Culturel

Avenue du Général De Gaulle au Boulou

Commune du Boulou

FICHE PRODUIT

Carrelage grès cérame

Archétype maîtrise d'œuvre:

Lot n°3: CARRELAGE - FAIENCE

N° réf CCTP et DPGF: art. 3.2.1

Partie à remplir par le candidat

Identification produit:

Marque(s) commerciale(s):.....

.....

Références:.....

.....

Caractéristiques techniques:.....

.....

CARACTERISTIQUES DE PERENITE:

Entretien et maintenance:.....

.....

Produits utilisés:.....

.....

Périodicité:.....

Durée de vie estimée:.....

Aménagement d'un Espace Culturel

Avenue du Général De Gaulle au Boulou

Commune du Boulou

FICHE PRODUIT

Plinthe grès cérame

Archétype maîtrise d'œuvre:

Lot n°3: CARRELAGE - FAIENCE

N° réf CCTP et DPGF: art. 3.2.2

Partie à remplir par le candidat

Identification produit:

Marque(s) commerciale(s):.....

.....

Références:.....

.....

Caractéristiques techniques:.....

.....

CARACTERISTIQUES DE PERENITE:

Entretien et maintenance:.....

.....

Produits utilisés:.....

.....

Périodicité:.....

Durée de vie estimée:.....

Aménagement d'un Espace Culturel

Avenue du Général De Gaulle au Boulou

Commune du Boulou

FICHE PRODUIT

Faïence grès cérame

Archétype maîtrise d'œuvre:

Lot n°3: CARRELAGE - FAIENCE

N° réf CCTP et DPGF: art. 3.3.1

Partie à remplir par le candidat

Identification produit:

Marque(s) commerciale(s):.....
.....

Références:.....
.....

Caractéristiques techniques:.....
.....

CARACTERISTIQUES DE PERENITE:

Entretien et maintenance:.....
.....

Produits utilisés:.....
.....

Périodicité:.....
Durée de vie estimée:.....